

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

Télec. : 514-876-9011

paule.hamelin@gowlings.com

Montréal, le 8 décembre 2011

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

C.P. 001, Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les institutions visées par les normes et le guide des sanctions
Votre dossier : R-3699-2009, Phase 2
Notre dossier : L113490007

Chère consœur,

En prévision du dépôt par le coordonnateur de la fiabilité de différents documents prévus pour le 20 décembre prochain, nous tenons à vous faire part de ce qui suit.

Dans sa correspondance du 15 novembre 2011, le coordonnateur de la fiabilité vous avisait qu'il prévoyait faire un premier dépôt comprenant :

- une première série de normes de fiabilité révisées (les normes « CIP » et « FAC », soit 18 au total) (versions anglaise et française);
- le glossaire révisé des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (versions anglaise et française);
- le registre révisé des entités visées par les normes de fiabilité (version élaguée); et
- le tableau des facteurs de risque lié aux normes de fiabilité (versions anglaise et française).

Dans le cadre de cette correspondance, le coordonnateur de la fiabilité indiquait ce qui suit :

« Il informe également la Régie qu'il verra à présenter au préalable les pièces révisées énumérées ci-dessus aux intervenants ELL-EBM, RTA et NLH. »

Le coordonnateur de la fiabilité a effectivement transmis en après-midi du 7 décembre 2011 les différentes pièces révisées mentionnées plus haut en nous demandant de lui transmettre nos commentaires au plus tard le 16 décembre 2011, à midi.

Sur réception de cet envoi, nous avons demandé au coordonnateur de la fiabilité un délai supplémentaire afin de lui transmettre nos commentaires compte tenu que la soussignée serait à l'extérieur du pays du 10 au 19 décembre 2011. Nous avons également indiqué au coordonnateur de la fiabilité que nous avons besoin d'un délai raisonnable afin de prendre connaissance des documents transmis et afin de colliger les commentaires des représentants de nos deux clients soit ELL et EBM. Le coordonnateur de la fiabilité nous a fait savoir qu'il n'était pas disposé à nous accorder un délai additionnel ni de demander à la Régie un report pour le dépôt des documents mentionnés en titre.

Par la présente, nous voulons nous assurer que dans le cadre de l'échéancier que la Régie verra à fixer pour la suite du présent dossier, nous puissions avoir un délai raisonnable afin de prendre connaissance de l'ensemble de la volumineuse documentation qui sera déposée sous forme révisée et de nous permettre de vous faire part de nos commentaires relativement à l'ensemble de cette documentation.

Il y a lieu de considérer que la Régie a rendu sa décision en mai 2011 et que le coordonnateur de la fiabilité y a donné suite en partie dans un délai d'environ six (6) mois. Nous croyons donc qu'il est raisonnable d'accorder aux intervenants dans le présent dossier **au moins jusqu'à la fin du mois de janvier 2012** pour répondre à ce premier dépôt surtout considérant la période des Fêtes qui approche. Nous estimons que pour les fins de ce dépôt, le coordonnateur de la fiabilité aurait dû mettre en place un mécanisme de consultation similaire à ce qui a été décidé par la Régie dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Une autre option possible serait de reporter le délai pour la production du premier dépôt par le coordonnateur de la fiabilité pour permettre aux intervenants d'émettre leurs commentaires préalablement au dépôt.

Nous vous soumettons qu'il est important de permettre aux intervenants du présent dossier de vérifier si ce qui est déposé est conforme à votre décision D-2011-068 et s'assurer que le coordonnateur de la fiabilité n'introduit pas, par cette production, de nouveaux éléments qui n'avaient pas été présentés dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

Advenant que les pièces révisées proposent des modifications qui sortent du cadre de la décision D-2011-068, nous croyons que le coordonnateur de la fiabilité devra alors les justifier et que les intervenants devraient être en droit de faire valoir leur droit à l'égard de ces amendements.

Nous espérons que la Régie prendra en considération ces commentaires lors de la fixation de l'échéancier pour la suite du présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st

c.c. : Intervenants